

**RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS 2022
DE LA PARTIE 6 DU BUDGET
ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté, le 9 février 2022, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022, établissant ainsi ses revenus et ses dépenses conformément à l'article 975 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 9 février 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que la version projet du présent règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le _____;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à _____ que le règlement numéro 348-22 répartissant les quotes-parts 2022 de la partie 6 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS
RELATIVES AU SERVICE DE TAXIBUS
(PARTIE 6 du budget)**

En tenant compte des paiements de transferts (350 000 \$) et des autres revenus (243 525 \$) certaines municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses totalisant 843 840 \$ liées au service de Taxibus (**Partie 6** du budget) pour la somme de 250 315 \$.

2.1 Répartition **6** : Service de Taxibus

- a) Une quote-part pour le service de Taxibus totalisant 250 315 \$ est répartie selon les estimations du coût réel du transport ainsi que des revenus des usagers de chacune des municipalités participantes et déterminé par la Société de transport collectif (STC) de la MRC de Pierre-De Saurel entre les trois municipalités :



- Ville de Saint-Joseph-de-Sorel 12 643,07 \$;
- Ville de Sorel-Tracy 206 570,44 \$;
- Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel 31 101,49 \$.

- b) La STC établira le coût réel du transport ainsi que les revenus réels des usagers à la suite du dépôt du rapport financier vérifié de l'organisme pour l'exercice 2022. La MRC ajustera alors le montant de la répartition de la quote-part à payer selon le coût réel du transport ainsi que les revenus réels des usagers de chacune des municipalités participantes.
- c) Nonobstant ce qui précède, les coûts d'exploitation du service de Taxibus sur le territoire des autres municipalités sont entièrement à la charge de la municipalité qui l'a demandé.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- 3.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.
- 3.2 Les quotes-parts visées à l'article 2 sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :
- 33 %, le 21 mars 2022;
 - 33 %, le 31 mai 2022;
 - 34 %, le 30 septembre 2022.

ARTICLE 4 – ANNEXE

Aux fins d'application et d'interprétation du présent règlement, le « Tableau synthèse des répartitions municipales – Année 2022 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 – TAXES

Toute taxe sur les produits et services du Québec et du Canada pourra être exigible en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle des autorités compétentes.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Dupuis,
Préfet

M^e Joanie Lemonde,
Directrice générale adjointe et greffière

ADOPTÉ _____ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 6 DU BUDGET

Avis de motion : 9 février 2022
Adoption :
Entrée en vigueur :